

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 231
20 octobre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2086/70 de la Commission, du 19 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2087/70 de la Commission, du 19 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2088/70 de la Commission, du 19 octobre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2089/70 de la Commission, du 19 octobre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

70/470/CEE :	
Décision du Conseil, du 13 octobre 1970, autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur de certains traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires conclus par les États membres avec des pays tiers	7

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2086/70 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission

a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	46,58
10.01 B	Froment dur	51,73 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,63
10.03	Orge	24,59
10.04	Avoine	12,55
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	25,14 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	25,14
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	23,88
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,80
11.01 B	Farine de seigle	66,99
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,85
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	55,74

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2087/70 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,95	0,95	0,95
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,169	0,169	0,169	0,169
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,126	0,126	0,126	0,126
11.07 B	Malt torréfié	0	0,147	0,147	0,147	0,147

RÈGLEMENT (CEE) N° 2088/70 DE LA COMMISSION
du 19 octobre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2060/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à
la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre
1970.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 229 du 16. 10. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2089/70 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,81
	II. sucre brut	12,21 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,81
	II. sucre brut	12,21 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 octobre 1970

autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur de certains traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires conclus par les États membres avec des pays tiers

(70/470/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de reconduire tacitement ou de maintenir en vigueur les dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune au sens de l'article 113 du traité et qui sont contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires énumérés en annexe, afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la prorogation desdites dispositions au-delà de la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour les États membres intéressés, et étant entendu que cette autorisation n'affecte pas les autres dispositions des accords mentionnés ;

considérant que les États membres ont déclaré que la reconduction tacite ou le maintien en vigueur de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture de négociations commerciales communautaires avec les pays tiers concernés et qu'ils sont disposés à transférer dans les accords communautaires, dont la négociation serait envisagée, les matières commerciales contenues dans les accords bilatéraux en vigueur ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue par l'article 2 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres, que les dispositions des accords bilatéraux en cause ne constituent pas, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant toutefois que, dans la mesure où la reconduction tacite ou le maintien en vigueur des dispositions de ces accords qui ont trait à des matières relevant de l'article 113 du traité apparaîtrait, pendant la période de prorogation envisagée, comme une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune, les États membres ont déclaré être disposés à procéder à l'adaptation ou, le cas échéant, à la dénonciation de ces accords ;

considérant que les accords concernés contiennent des clauses de dénonciation avec préavis se situant entre trois et douze mois ;

considérant que, dans ces conditions, rien ne s'oppose à la tacite reconduction ou au maintien en vigueur des dispositions en cause jusqu'au 31 décembre 1972,

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

Article premier

Les dispositions, dont les matières relèvent de la politique commerciale commune au sens de l'article 113 du traité et qui sont contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires énumérés en annexe, peuvent être reconduites tacitement ou maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1972.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 13 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. LEUSSINK

ANNEXE

États membres	Pays tiers	Nature de l'accord	Date de l'accord
Allemagne	Paraguay	Accord relatif à la nation la plus favorisée (ratifié)	30. 7. 1955
Allemagne	États-Unis	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	29. 10. 1954
Allemagne	U.R.S.S.	Accord relatif à des problèmes généraux du commerce et de la navigation (ratifié)	25. 4. 1958
Allemagne	Uruguay	Accord relatif à la nation la plus favorisée (ratifié)	18. 4. 1953
Allemagne	Brésil	Convention sur la nation la plus favorisée	17. 8. 1950
Allemagne	R.A.U.	Accord commercial (ratifié)	21. 4. 1951
Allemagne	Inde	Accord commercial	19. 3. 1952 et 31. 3. 1955
Allemagne	Islande	Traité provisoire de commerce et de navigation	19. 12. 1950
Allemagne	Portugal	Accord de commerce et de navigation (ratifié)	20. 3. 1926 et 24. 8. 1950
Allemagne	Arabie séoudite	Traité d'amitié confirmé et modifié par échange de lettres	26. 4. 1929 31. 3. et 10. 7. 1952
Allemagne	Yémen	Traité d'amitié et de commerce	21. 4. 1953
Allemagne	Chili	Traité de commerce	2. 2. 1951
Allemagne	Colombie	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	23. 7. 1892
Allemagne	République dominicaine	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	23. 12. 1957
Allemagne	Équateur	Traité de commerce	1. 8. 1953

États membres	Pays tiers	Nature de l'accord	Date de l'accord
Allemagne	El Salvador	Accord concernant la clause de la nation la plus favorisée (ratifié)	31. 10. 1952
Allemagne	Pérou	Accord commercial (ratifié)	20. 7. 1951
Allemagne	Iran	Accord de commerce, de douane et de navigation	17. 2. 1929
Allemagne	Pakistan	Accord commercial (ratifié)	4. 3. 1950
Allemagne	Thaïlande	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	30. 12. 1937
France	Albanie	Traité de commerce et de navigation	14. 12. 1963
France	Bulgarie	Arrangement commercial	22. 10. 1925
France	Pologne	Traité de navigation	22. 5. 1937
France	Hongrie	Convention commerciale	13. 10. 1925
France	Roumanie	Convention de commerce et de navigation	27. 8. 1930
France	Yougoslavie	Convention de commerce et de navigation	30. 1. 1929
France	Canada	Convention concernant les droits des nationaux et les questions de commerce et de navigation	12. 5. 1933
France	Équateur	Traité de commerce	20. 3. 1959
France	Chili	Arrangement provisoire sur le commerce	10. 9. 1946
France	Cuba	Convention commerciale et protocole	6. 11. 1929
France	Tchécoslovaquie	Convention commerciale	2. 7. 1928
France	Grèce	Convention de commerce, de navigation et d'établissement	11. 3. 1929
		Annexes :	
		1) protocole de signature	11. 3. 1929
		2) protocole final	11. 3. 1929
		3) protocole annexe	11. 3. 1929
		4) échange de lettres	11. 3. 1929
France	Thaïlande	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	7. 12. 1937
France	Colombie	Convention relative à l'établissement des nationaux, au commerce et à la navigation	30. 5. 1892
France	Costa Rica	Traité de commerce	30. 4. 1953
France	République dominicaine	Traité de commerce ⁽¹⁾	20. 12. 1954
France	Haïti	Traité de commerce et annexe	28. 12. 1959
France	Paraguay	Traité de commerce	11. 9. 1956

⁽¹⁾ Reconduction autorisée sous réserve d'une déclaration du gouvernement français concernant les articles 11 et 12 relatifs à l'obligation d'achat de tabac.

États membres	Pays tiers	Nature de l'accord	Date de l'accord
France	El Salvador	Traité de commerce	23. 3. 1953
Italie	Liban	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	15. 2. 1949
Italie	Nouvelle-Zélande	Échange de notes	24. 11. 1967
Italie	Bulgarie	Protocole remplaçant le traité de commerce et de navigation ⁽¹⁾	19. 12. 1950
Italie	Hongrie	Traité de commerce et de navigation Protocole douanier ⁽¹⁾	4. 7. 1928 28. 3. 1950
Italie	Pologne	Traité de commerce	12. 5. 1922
Italie	U.R.S.S.	Traité de commerce et de navigation	11. 12. 1948
Italie	Yougoslavie	Convention de commerce et de navigation	31. 3. 1955
Italie	Haïti	Convention de commerce et de navigation et échange de notes	14. 6. 1954
Italie	Espagne	Convention de commerce et de navigation, protocoles, échange de lettres Échange de notes	15. 3. 1932 7. 10. 1935
Italie	Uruguay	Traité de commerce	26. 2. 1947
Italie	Pérou	Traité de commerce et de navigation et déclaration	23. 12. 1874
Italie	Nicaragua	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	25. 1. 1906
Italie	Norvège	Traité de commerce et de navigation. Échange de notes	14. 6. 1862 15. 12. 1967
Italie	Suède	Traité de commerce et de navigation. Échange de notes	14. 6. 1862 15. 12. 1966 et 15. 12. 1967
Italie	Iran	Traité de commerce et de navigation. Échange de notes	26. 1. 1955 9. 2. 1955
Italie	Libéria	Traité d'amitié, de commerce et de navigation. Déclaration commune	23. 10. 1862 24. 11. 1951
Italie	Afrique du Sud	Extension du traité avec le Royaume Uni aux provinces de Natal Transval Orange Note verbale	10. 3. 1884 28. 5. 1906 13. 7. 1907 1. 5. 1948
Italie	Irlande	Extension du traité avec le Royaume-Uni à l'Irlande	10. 4. 1929

⁽¹⁾ Protocole rappelé et réexaminé lors de la conclusion de l'accord commercial cadre entre les deux pays.

États membres	Pays tiers	Nature de l'accord	Date de l'accord
Italie	Roumanie	Protocole douanier ⁽¹⁾	25. 11. 1950
Italie	États-Unis	Traité d'amitié, de commerce et de navigation. Accord supplémentaire au traité	2. 2. 1948 26. 9. 1951
Italie	Yémen	Traité d'amitié et de relations économiques	4. 9. 1937
Italie	Danemark	Traité de commerce et de navigation Échange de lettres	1. 5. 1864 17. 9. 1902
Italie	Finlande	Traité de commerce et de navigation et pro- tocol final	22. 10. 1924
Italie	Grèce	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	5. 11. 1948
Italie	Suisse	Traité de commerce Protocoles	27. 1. 1923 28. 11. 1925 et 30. 12. 1933
Italie	Thaïlande	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	3. 12. 1937
Italie	Argentine	Convention commerciale Protocole Protocole additionnel Convention sur les paiements	1. 6. 1894 31. 1. 1895 4. 3. 1937 4. 3. 1937
Italie	Chili	Traité de commerce et de navigation	12. 7. 1898
Italie	Cuba	Traité d'amitié, de commerce et de navigation. Protocole additionnel	29. 12. 1903
Italie	Équateur	Traité d'amitié, de commerce et de navigation. Convention additionnelle	12. 8. 1900 26. 2. 1911
Italie	Panama	Traité d'amitié, de commerce et de navigation, protocole et échange de notes	7. 10. 1965
Italie	Venezuela	Traité d'amitié, de navigation et de commerce Modus vivendi	19. 6. 1861 29. 6. 1939
Belgique	Libéria	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	1. 5. 1885
Belgique	Maroc	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	4. 1. 1862
Belgique	États-Unis	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	21. 2. 1961
Belgique	Éthiopie	Traité	6. 9. 1906
Belgique	République dominicaine	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	21. 8. 1884
Belgique	Venezuela	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	1. 3. 1884
Belgique	Danemark	Traité de commerce et de navigation	18. 6. 1895

⁽¹⁾ Protocole rappelé et réexaminé lors de la conclusion de l'accord commercial cadre entre les deux pays.

États membres	Pays tiers	Nature de l'accord	Date de l'accord
Belgique	Afrique du Sud	Accord commercial provisoire	13. 7. 1937
Belgique	Norvège	Traité de commerce et de navigation	27. 6. 1910
Belgique	Honduras	Traité d'amitié, de commerce et de navigation Déclaration complémentaire	25. 3. 1909 30. 8. 1909
Luxembourg	États-Unis	Traité d'amitié, d'établissement et de navigation	23. 2. 1962
U.E.B.L.	Bolivie	Traité d'amitié et de commerce	18. 4. 1912
U.E.B.L.	Guatemala	Traité de commerce et de navigation	7. 11. 1924
U.E.B.L.	Canada	Convention de commerce	3. 7. 1924
U.E.B.L.	Pologne	Traité de commerce	30. 12. 1929
U.E.B.L.	Tchécoslovaquie	Traité de commerce	28. 12. 1925
U.E.B.L.	Yougoslavie	Traité de commerce et de navigation	16. 12. 1926
U.E.B.L.	Hongrie	Échange de lettres	30. 9. 1924
U.E.B.L.	Albanie	Échange de lettres	19. 2. 1929
U.E.B.L.	Bulgarie	Échange de lettres	8. 2. 1926
U.E.B.L.	U.R.S.S.	Convention commerciale provisoire	5. 9. 1935
U.E.B.L.	Roumanie	Accord commercial provisoire	28. 8. 1930
U.E.B.L.	Espagne	Modus vivendi Arrangement commercial modifiant le modus vivendi	26. 10. 1925 15. 12. 1928
U.E.B.L.	Nouvelle-Zélande	Accord commercial provisoire par échange de lettres	5. 12. 1933
U.E.B.L.	Colombie	Échange de lettres portant application à l'U.E.B.L. du traité conclu entre les Pays-Bas et la Colombie le 1. 5. 1829	19. / 22. 8. 1936
U.E.B.L.	Vietnam du Sud	Échange de lettres portant sur le traitement de la nation la plus favorisée dans le domaine tarifaire	16. / 20. 1. 1956
U.E.B.L.	Équateur	Traité d'amitié, de commerce et de navigation Avenant au traité	5. 3. 1887 19. 10. 1937
U.E.B.L.	Suisse	Traité de commerce	26. 8. 1929
U.E.B.L.	Iran	Convention de commerce et de navigation	9. 5. 1929

États membres	Pays tiers	Nature de l'accord	Date de l'accord
Pays-Bas	Afghanistan	Traité d'amitié et de commerce	26. 7. 1939
Pays-Bas	Libéria	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	20. 12. 1862
Pays-Bas	Maroc	Traité de commerce et de navigation	18. 5. 1858
Pays-Bas	Mascate	Traité de commerce	27. 8. 1877
Pays-Bas	Guatemala	Traité de commerce	12. 5. 1927
Pays-Bas	Haïti	Traité de commerce et échange de notes	7. 9. 1926
Pays-Bas	Uruguay	Traité de commerce et de navigation	29. 1. 1934
		Protocole	12. 6. 1953
Pays-Bas	États-Unis	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	27. 3. 1956
Pays-Bas	Mexique	Traité de commerce	27. 1. 1950
Pays-Bas	Autriche	Traité	28. 3. 1929
Pays-Bas	Brésil	Accord commercial provisoire	15. 3. 1937
Pays-Bas	Égypte	Accord commercial provisoire	7. 3. 1930
Pays-Bas	Grèce	Traité de commerce et protocole	12. 5. 1926
Pays-Bas	Royaume-Uni	Traité de commerce et de navigation	27. 10. 1837
		Convention	27. 10. 1851
		Avenant	15. 8. 1889
Pays-Bas	Turquie	Échange de notes	21. 11. 1929
Pays-Bas	Pologne	Traité de commerce et de navigation	30. 5. 1924
Pays-Bas	Roumanie	Arrangement commercial	29. 8. 1930
Pays-Bas	Tchécoslovaquie	Convention	20. 1. 1923
Pays-Bas	Yougoslavie	Traité de commerce et de navigation	28. 5. 1930
Pays-Bas	Hongrie	Convention de commerce	9. 12. 1924
Pays-Bas	Espagne	Traité de commerce et de navigation	16. 6. 1934
Pays-Bas	Congo (Kinshasa)	Convention avec l'association internationale du Congo	27. 12. 1884
Pays-Bas	Bulgarie	Échange de notes	1. / 9. 3. 1922

États membres	Pays tiers	Nature de l'accord	Date de l'accord
Pays-Bas	Iran	Traité provisoire de commerce	20. 6. 1928
Pays-Bas	Norvège	Traité de commerce et de navigation	20. 5. 1912
Pays-Bas	Portugal	Traité de commerce et de navigation, protocole additionnel et de signature	28. 8. 1934
Pays-Bas	Suisse	Traité d'amitié et de commerce Protocole additionnel	19. 8. 1875 24. 4. 1877
Pays-Bas	Éthiopie	Accord sur la clause de la nation la plus favorisée	30. 9. 1926
Pays-Bas	Iran	Échange de lettres	20. 6. 1928
Pays-Bas	Thaïlande	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	1. 2. 1938
Pays-Bas	Colombie	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	1. 4. 1829
Pays-Bas	Costa Rica	Convention de commerce et de navigation	3. 6. 1957
Pays-Bas	El Salvador	Traité de commerce et échange de lettres	13. 3. 1956
Pays-Bas	Venezuela	Traité concernant les rapports diplomatiques	11. 5. 1921
Pays-Bas	Japon	Traité de commerce et de navigation	6. 7. 1912
Pays-Bas	Canada	Convention commerciale	11. 7. 1924
Pays-Bas	Afrique du Sud	Accord provisoire relatif aux relations commerciales et maritimes	20. 2. 1935
Benelux	Paraguay	Accord de commerce et de navigation	13. 8. 1963

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	59,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

8240 — N° 1

**L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES
INVESTISSEMENTS AMÉRICAINS**

1969, 168 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 180,— ; FF 18,—.

En juillet 1966, la Commission avait demandé au Bureau d'informations et de prévisions économiques (B.I.P.E.) de Paris un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation de l'industrie électronique des pays de la C.E.E. face aux investissements américains.

Ce rapport se compose de deux grandes parties :

La première étudie la situation comparée des industries électroniques communautaires et américaines. Elle analyse le niveau et la croissance de ces industries dans chacun de ces pays, sous l'aspect global et par type de produit. Une comparaison des structures de ces industries met en lumière des différences notables dans la concentration, la taille et la spécialisation des groupes industriels en présence. Ces différences sont expliquées par l'examen comparatif des deux facteurs de croissance de ces industries : les débouchés intérieurs — publics et privés — et les débouchés extérieurs.

La seconde partie est consacrée plus particulièrement à l'étude des investissements américains dans l'industrie électronique communautaire après un préliminaire traitant de l'évolution des échanges, plus particulièrement entre les États-Unis et la Communauté. Une approche statistique du phénomène permet d'en dégager une évolution au niveau global et par catégorie de matériels. Le cas des composants électroniques et celui des calculateurs sont traités dans des chapitres séparés : ce sont en effet des domaines où la pénétration américaine s'est révélée particulièrement forte. Le rapport se termine par une étude des motivations de l'investissement. Celles-ci sont regroupées sous trois rubriques : l'influence des coûts de production, l'influence du marché commun et les nécessités techniques et commerciales.

Quatre annexes complètent ce rapport :

La première établit une comparaison entre les dépenses de recherche et de développement consacrées à l'industrie électronique aux États-Unis et dans les pays de la C.E.E.

La seconde présente, sous forme de tableaux, les participations américaines dans les sociétés européennes.

La troisième est consacrée à une étude de l'industrie électronique face aux investissements américains pour chacun des six pays de la C.E.E., en fonction des statistiques disponibles.

La dernière annexe est une note méthodologique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

